

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 20 - MARS 2013

SOMMAIRE

Direction Departementale des Territoires et de la Mer		
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude		
Arrêté N °2013063-0010 - Arrete portant attribution de la concession de plage naturelle a la commune d ARGELES SUR MER du 1er janvier 2013 au 31 decembre		1
2024.	•••••	
Direction		
Arrêté N $^{\circ}2013066\text{-}0002$ - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Elne		15
Service eau et risques - SER		
Arrêté N°2013063-0011 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Clotte, à FUILLA		19
Service environnement forêt sécurité routière		
Arrêté N °2013060-0006 - ap annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n °2013058-0002 portant autorisation de tirs individuels de destruction sur sangliers sur la commune de Camélas		21
Arrêté N °2013063-0008 - Arrêté portant modification de l arrêté préfectoral n ° 2012275 0010 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d animaux classés nuisibles, du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, dans le département des Pyrénées Orientales, pris pour l application du III de l article R 427 6 du code de l environnement		23
Préfecture des Pyrénées- Orientales		
Direction des Collectivités Locales		
Arrêté N °2013060-0003 - arrête portant renouvellement de l'agrément à Madame TOSI Carole pour l'exploitation d'un centre de VHU situé au lieu dit "lo Pilo Sud" sur la commune de CLAIRA		25
Arrêté N°2013060-0004 - arrêté mettant en demeure la société SARL AUTO LOISIRS à SAINT ANDRE de nettoyer le site des VHU, ferrailles et déchets divers ou de régulariser sa situation ICPE et agrément VHU		27
Unité Territoriale de la DIRECCTE		
Arrêté N °2013063-0009 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne Association ASSAD THUIR ASPRES - Mme Mireille BELLAVISTA		31
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Association ASSAD THUIR ASPRES - Mme Mireille BELLAVISTA		3.5



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et Aménagement du Littoral

Dossier suivi par : Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.0.55...

图:04.68.38.13.70 图:04.68.38.11.49 圖:guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le n 4 MAR 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant attribution de la concession de plage naturelle à la commune d'ARGELES-SUR-MER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du BARCARES du 19 août 2010, demandant l'attribution de la concession de plage naturelle, afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation;

Vu le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 09 mai 2012;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune d'ARGELES-SUR-MER;

Vu l'avis des services de l'Etat;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 26 septembre 2012;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur du 26 janvier 2013 prononçant un avis favorable sur le projet ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE:

Adresse Postale: Hôtel de le Prélecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇒Standard 04.68.51.66.66 <u>Renseignements</u>: ⇒INTERNET; www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇒COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1:

Sont concédés à la commune d'ARGESLES-SUR-MER l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage naturelle, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

ARTICLE 2:

La concession est accordée à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'ARGELES-SUR-MER, M. le Directeur de La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire d'ARGESLES-SUR-MER.

La notification à la commune d'ARGELES-SUR-MER du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général, Pierre REGNAULT de la MOTHE

SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES -000-

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION	2
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES	2
2.1 - Accès du public à la mer	
ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE	
3.1 - Equipement (Sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)	8
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES	8
ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION	9
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE	9
ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES	9
ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE	9
ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS	11
ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES	11
ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION	12
ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE	12
ARTICLE 15 - REVOCATION	12
ARTICLE 16 - PUBLICITE	12

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE D'ARGELES-SUR-MER

-000-

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle délimitée par des hachures sur le plan annexé au présent cahier des charges et située sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

L'ensemble de la plage concédée actuelle a une superficie totale d'environ 380 000 m² correspondant à un linéaire d'environ 4 000 ml se décomposant comme suit :

- au sud du domaine public portuaire : la Plage du Racou sur 400 mètres,
- au nord du domaine public portuaire : la concession se prolonge jusqu'à l'embouchure de la Riberette, soit un linéaire de 3600 mètres.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé une bande de libre usage d'une largeur de 15 mètres tout le long du rivage quelles que soient les conditions météorologiques.

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion.

2.2 - Implantation d'activités à l'année -

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques. La commune étant classée station de tourisme (art. L 133-11 et suivants du code du tourisme), la période d'occupation peut-être portée à 8 mois par an. Cette période doit néanmoins rester en cohérence avec celles autorisées dans le **Plan de Prévention des Risques**.

2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime -

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.4 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, indiquées par des hâchures au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de **18 700 m²**.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance, via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **16 mai au 20 octobre**, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée "période d'exploitation" inclut les périodes de montage et démontage des installations. Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces lots sont au nombre de 16, chacun d'une superficie maximale de 1 500 m² d'un seul tenant. L'emprise de cette superficie doit être physiquement délimitée (barrières, grilles, cordes, filets etc...)

Les superficies globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

2.5 - Conditions générales d'attribution des sous-traités-

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention** d'exploitation qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- * être situés à l'intérieur des lots numérotés de 1 à 16, matérialisés sur le plan annexé au présent cahier des charges ;
 - * disposer d'une superficie maximale indiquée au paragraphe 2.4;
- * répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;
- * disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- * respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines.

Activités autorisées

Sont autorisées sur chacun des 16 lots, d'une superficie maximale de 1 500 m², les activités suivantes :

Voie d'accès	Localisation sur le plan	Activités potentielles		
Rue de la Marine	Zone 1 : 1 400 m ²	Ecole de voiliers, location de voiliers, gardiennage de voiliers, école de planche à voile, location de planches à voile, gardiennage de planches à voile, location pédalos, gondolys ou autres engins de plage sans moteur, ni voile, canoë kayak		
Rue A. Gerbaut	Zone 2 : 800 m²	Buvette et petite restauration, location de tentes, parasols et chaises longues.		
Rue A. Gerbaut	Zone 3 : 800 m²	Activité municipale.		
Rue Surcouf	Zone 4 : 1 300 m ²	Garderie d'enfants et gymnastique, école de natation, école de ski nautique, sk bob.		
Rue des Oeillets	Zone 5 : 1 200 m ²	Location de pédalos, gondolys ou autres engins de plage sans moteur, ni voile location de tentes, parasols et chaises logues.		
Avenue des Pins	Zone 6 : 1 500 m²	Garderie d'enfants et gymnastique.		
Boulevard des Albères	Zone 7 : 1 500 m ²	Garderie d'enfants et gymnastique.		
Rue de la Tramontane	Zone 8 : 1 200 m ²	Ecole de voiliers, location de voiliers, location de tentes, parasols et chaise longues.		
Rue de la Tramontane	Zone 9 : 1 000 m²	Ecole de planches à voile, location de planches à voile, gardiennage de planches à voile, location de tentes, parasols et chaises longues, canoë kayak.		
Boulevard du Canigou	Zone 10 : 1 500 m²	Garderie d'enfants et gymnastique, école de natation, location de pédalos gondolys ou autres engins de plage sans moteur, ni voile.		
Rue des Dunes	Zone 11 : 1 000 m²	Location de tentes, parasols et chaises longues.		
Immeuble Vista Hermoza	Zone 12 : 800 m²	Buvette et petite restauration, location de tentes, parasols et chaises longues.		
Immeuble Vista Hermoza	Zone 13 : 1 500 m²	Garderie d'enfants et gymnastique, école de natation, école de ski nautique, s bob, location de pédalos, gondolys ou autres engins de plage sans moteur, voile.		
Dépression du Tamariguer	Zone 14 : 1 000 m²	Location de voiliers, gardiennage de voiliers, gardiennage de planches à voile.		
Parking de Marende	Zone 15 : 800 m²	Buvette et petite restauration, location de tentes, parasols et chaises longues.		
Parking de Marende	Zone 16 : 1 400 m ²	Garderie d'enfants et gymnastique, école de voiliers, location et gardiennage de voiliers, école de planches à voile, location de planches à voile, gardiennage de planches à voile, location de pédalos, gondolys ou autres engins de plage san moteur, ni voile, location de tentes, parasols et chaises longues, canoë kayak.		

Chaque club de plage doit mettre à disposition du public des WC et une douche de plage.

La superficie dédiée aux activités principales, liées au service public balnéaire doit occuper au minimum 60 % de la superficie totale du lot.

Sur la superficie restante, soit 40 % maximum, peuvent être érigés des platelages, des terrasses couvertes ou non, et des structures fermées (hors d'eau, hors d'air) dans la limite de 20 % de la superficie totale.

2.6 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques-

2.6.1 Activités de restauration

Les établissements de restauration légère et restauration ne pourront être autorisés sur les lots que s'ils sont annexés à des installations balnéaires, qui constituent l'activité principale.

Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant, en particulier, les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.6.2 Débits de boissons

Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexés à des activités balnéaires, qui constituent l'activité principale liée au service public balnéaire.

Les licences IV sont interdites.

2.6.3 Piscines

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret N° 81-324 du 07/04/1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ainsi que le code de la santé publique articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-13.

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit).

2.7- Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

2.8 - Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants, en particulier selon les modalités approuvées par l'Agence Régionale de Santé et dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Poste de secours:

Voies d'accès Ouvrage public			
Carrer d'en J. del Riu	Poste de secours N° 6 équipé de 2 toilettes dont 1 "handicapé" et d'une douche. Deux équipements sanitaires en arrière de la plage, dont 1 aménagé pour les personnes handicapées.		
Rue Surcouf	Poste de secours N° 5 équipé de 2 toilettes dont 1 "handicapé" et d'une douche. Equipement sanitaire en arrière de la plage aménagé pour les personnes handicapées.		
Rue des Roses	Poste de secours N° 4 équipé de 4 toilettes dont 1 "handicapé" et d'une douche. Equipement sanitaire en arrière de la plage aménagé pour les personnes handicapées.		
Boulevard du Canigou	Poste de secours N° 3 labellisé handiplage équipé de 2 toilettes dont 1 "handicapé" et d'une douche. Equipement sanitaire en arrière de la plage.		
Immeuble Horizon	Poste de secours N° 2 équipé de 2 toilettes dont 1 "handicapé" et d'une douche. Deux équipements sanitaires en arrière de la plage, dont 1 aménagé pour les personnes handicapées.		
Camping Le Roussillonnais Limite nord de la clôture du camping	Poste de secours N° 1 équipé de 2 toilettes dont 1 "handicapé" et d'une douche. Equipement sanitaire en arrière de la plage aménagé pour les personnes handicapées.		
Parking de la Marenda	Poste de secours N° 0. Equipement sanitaire en arrière de la plage.		

- 14 Douches balnéaires : suivant le plan annexé,

- 18 Sanitaires publics : suivant le plan annexé,

- 16 Accès handicapés : suivant le plan annexé.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant chaque saison estivale les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création),
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, détritus, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

La commune devra définir et mettre en oeuvre un plan de nettoyage raisonné pour l'ensemble de ses plages avant le 31 décembre 2015.

3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **20 octobre**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, ainsi que les raccordements aux réseaux primaires des lots.

3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également, dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'exploitation.

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Les services techniques de la commune élaborent avec le Délégué Mer et Littoral un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est de plus imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Procédure d'attribution

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (Domaine Public Maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résolution

La convention d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention d'exploitation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

En particulier, les sous-traités devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi N° 86.3 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Les sous-traités devront individuellement faire l'objet d'un dépôt de permis de construire. Ils sont soumis à la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmettra chaque année à l'Etat un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993. Ce rapport devra contenir :

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage,
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée à compter du 1er janvier 2013, jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la Direction Départementale des Finances Publiques (DGFIP), le 1^{er} janvier de chaque année, la redevance due à l'Etat pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixé à 28 050,00 EUROS (par décision DGFIP du 26 septembre 2012).

ARTICLE 15 - REVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Personne Publique.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

La publicité du présent cahier des charges est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire N° 71.22 du 02 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie d'Argelès-sur-Mer et tenu à la disposition du public.

Perpignan, le

0 4 MAR. 2013

LE PREFET.

Pour le Professes par délégation, le Secretaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

LU ET ACCEPTE

, le 22 Per rie 2013

LE CONCESSIONNAIRE,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer CVOCER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 16 janvier 2013 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 21 février 2013;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 26 février 2013:

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

Arrêté N°2013066-0002 - 07/03/2013 1/2 Page 15

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie adaptée aux pentes du circuit proposé sur la commune d'Elne le dimanche 10 mars 2013 entre 14h00 et 19h30.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3: Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4: La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5: Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6: Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1er).

ARTICLE 8: Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

<u>ARTICLE 9</u>: Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Maire de la commune d'Elne,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

La société TRAINBUS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 07 mars 2013

P/le préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur P/ le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Convoi:

Véhicule tracteur

1

5%

8565 VB 66 CPIL AKVAL 29/02/08 VF9LOCO188A760078

2 VASP 181MOD 8 CV NON SPEC

Remorques

AC 382 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760239
16
RESP
WAGON 5

NON SPEC

AC 402 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760240
16
RESP
WAGON 5

AC 365 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760241
16
RESP
WAGON 5

NON SPEC

NON SPEC

Locomotive de remplacement:

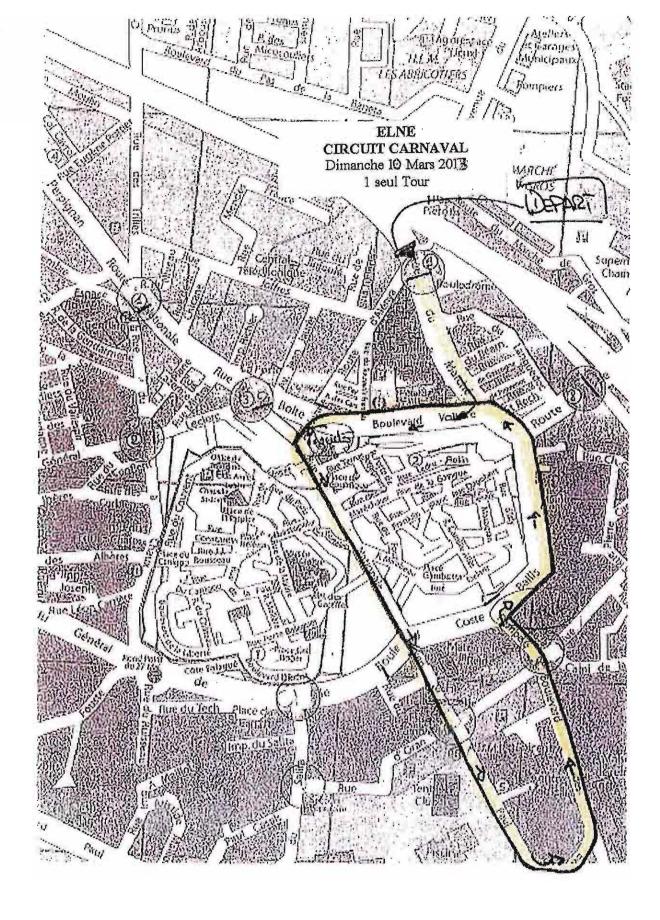
Véhicule tracteur

1

5%

AW-670-TF CPIL-AKVAL 13/07/10 VF9LOCO0180A760098 2 VASP

VASP 18/1 MOD 8 CV NON SPEC





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Rísques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par : Marie-Andrée LUCAS

愛:04.68.51.95.74 墨:04.68.51.95.80 靈:marie-andree.lucas @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 4 mars 2013

ARRETE PREFECTORAL nº approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Clotte, à FUILLA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du ler juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Clotte à FUILLA du 6 juillet 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Considérant que les statuts ont été adoptés, sans condition de quorum, à la majorité des voix des propriétaires présents en assemblée, soit 7 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Clotte, dont le siège est fixé en Mairie de 66820 FUILLA, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de FUILLA, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Clotte à FUILLA, Madame le Maire de la Commune de FUILLA, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et Nature

Dossier suivi par : Ingrid CATHARY

置: 04.68.51.95.18 昌: 04.68.51.95.95 画: ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 0 1 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n° annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2013058-0002 portant autorisation de tirs individuels de

destruction sur sangliers sur la commune de Camélas.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction présentée le 26 février 2012 sur sangliers, par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 19, suite aux dégâts constatés sur de jeunes plans de vignes sur la commune de Camélas, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur BERTRAND,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur de jeunes plans de vignes sur la commune de Camélas, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur BERTRAND,

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔Standard
 04.68.51.66.66
 Renseignements :
 ⇔INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

 DURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant les dégâts sur de jeunes plans de vignes sur la commune de Camélas, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur BERTRAND,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Camélas afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: l'arrêté préfectoral n°2013058-0002 est annulé.

Article 2: Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Camélas, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur BERTRAND.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2013 inclus

Article 3: Madame Renée TIHAY doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Camélas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Camélas.

Article 4: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,

Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,

Monsieur le Maire de Camélas,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Camélas.

Le Chef du Service Environnement, Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité Biodiversité, Développement Durable et Nature

Dossier suivi par : Marc GARIOU-POUILLAS

置: 04.68.51.95.36 昌: 04.68.51.95.95 靈: mare.gariou-pouillas @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 0 4 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n° portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012275-0010 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux

classées nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de

l'environnement.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment son article 18,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012275-0010 modifié du 1er octobre 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Llauro en date du 7 décembre 2010,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

- Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 21 mai 2012,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral n°2012275-0010 modifié du 1er octobre 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2012275-0010 modifié du 1er octobre 2012 susvisé, fixant la liste des territoires ou parties de territoires des communes sur lesquelles le lapin de garenne est classé nuisible, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au paragraphe CANTON DE THUIR, l'alinéa 2 « Communes de Passa, Llauro, Terrats et Tresserre » est remplacé par : « Communes de Passa, Terrats et Tresserre ».

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage, le commandant du Groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées.

Le Directeur Départementai

Georges ROCH



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30 Dossier suivi par : Martine FLAMAND Tél. 04-68-51-68-62

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. VHU

Perpignan, le

0 1 MARS 2013

Numéro d'agrément : PR 66 00008 D

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38 ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21;

VU le décret nº 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 522 / 44 du 27 avril 1984 autorisant l'exploitation par Monsieur Tosi Serge d'un atelier de récupération de véhicules hors d'usage situé au lieu dit « Lo Pilo Sud » à Claira ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 novembre 1997 au profit de Madame Nieto Sabine ;

VU l'arrêté préfectoral n° PR 66 00008 D du 5 septembre 2006 portant agrément de la Casse Auto de la Garrique pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Claira ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 425 / 2010 du 14 octobre 2010 au profit de Madame Tosi Carole :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011175-0001 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par Madame Tosi Carole sous l'enseigne commerciale « La Casse Auto de la Garrigue » ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément VHU de Madame Tosi Carole déposée le 11 octobre 2012 dans les locaux de la D.R.E.A.L;

....

VU le rapport du 08 novembre 2012 concernant la visite d'inspection du 08 novembre 2012 ;

VU les éléments complémentaires apportés par l'exploitant les 7 et 11 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'agrément VHU de Madame Tosi Carole comporte tous les éléments indiqués aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministèriel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément n° PR 66 00008 D de Madame Tosi Carole, gérante de la « Casse Auto de la Garrigue », dont le siège social est situé au 12 rue Bernard Buffet 66530 CLAIRA, pour l'exploitation du centre VHU situé au lieu dit « Lo Pilo Sud » à Claira, est renouvelé pour une durée de 6 ans soit <u>du 05 septembre 2012 au 05 septembre 2018.</u>

ARTICLE 2

Madame Tosi Carole est tenue pour l'activité pour laquelle elle a été agréée à l'article 1 du présent arrêté de satisfaire toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Madame Tosi Carole est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son centre VHU son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à Madame Tosi Carole.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514~ du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux l'emporte).

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le

0 1 MARS 2013

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées <u>Ouverture des bureaux</u> du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30 <u>Dossier suivi par</u>: Martine FLAMAND

Tél 04-68-51-68-62 Réf.: VHU illégales

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure la SARL AUTO LOISIRS de procéder à l'enlèvement des déchets, au nettoyage complet du terrain exploité à Saint André et de se conformer à la réglementation en vigueur ou d'évacuer les VHU et la ferraille.

Le Préfet Des Pyrénées Orientales Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2003-727 du 01 août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'avis de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon;

CONSIDÉRANT que la SARL AUTO LOISIRS, dont l'installation est située sur les parcelles 446, 447, 448, 1402, 1404, 1403, 1405, 2044 de la section A du plan cadastral de la commune de Saint André, stocke des véhicules hors d'usage et diverses pièces détachées provenant des VHU (moteurs, batteries, fauteuils, pneumatiques usagés...) sur une surface supérieure à 100 m²;

CONSIDÉRANT que la SARL AUTO LOISIRS stocke sur son site situé à Saint André des ferrailles diverses sur une surface supérieure à 100 m² (rubrique ICPE n° 2713);

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage et les déchets divers sont stockés à même le sol ou enfouis sans aucune précaution ;

CONSIDÉRANT que la superficie du stockage de VHU et des pièces provenant des VHU excédant 100 m², il est soumis à la procédure d'enregistrement ou autorisation sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la superficie du stockage de ferrailles excédant 100 m², il est soumis à déclaration sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SARL AUTO LOISIRS ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exploiter ce dépôt ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage et démontage des véhicules hors d'usage doit être agréé conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la SARL AUTO LOISIRS n'est pas agréée en ce sens ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau :

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-3 du Code de l'Environnement stipule qu'en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL AUTO LOISIRS le 6 février 2013 ;

VU l'absence d'observations de la SARL AUTO LOISIRS sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La SARL AUTO LOISIRS, pour l'installation exploitée sur les parcelles 446, 447, 448, 1402, 1404, 1403, 1405, 2044 de la section A du plan cadastral de la commune de Saint André, est mise en demeure dans un délai de trois mois :

- de procéder à l'enlèvement des déchets divers stockés et/ou enfouis sur ces parcelles et au nettoyage complet du site (avec justificatifs);
- dans le cas où l'exploitant souhaiterait poursuivre ses activités de stockage et démontage de VHU et de ferrailles, de déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément VHU, et de mettre le site en conformité avec la réglementation applicable;
- si l'exploitant ne souhaite pas poursuivre ses activités de stockage et démontage de VHU et de ferrailles, d'évacuer tous les VHU (à destination d'un centre VHU agréé) et les ferrailles (avec justificatifs).

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La SARL AUTO LOISIRS doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la SARL AUTO LOISIRS, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SARL AUTO LOISIRS.

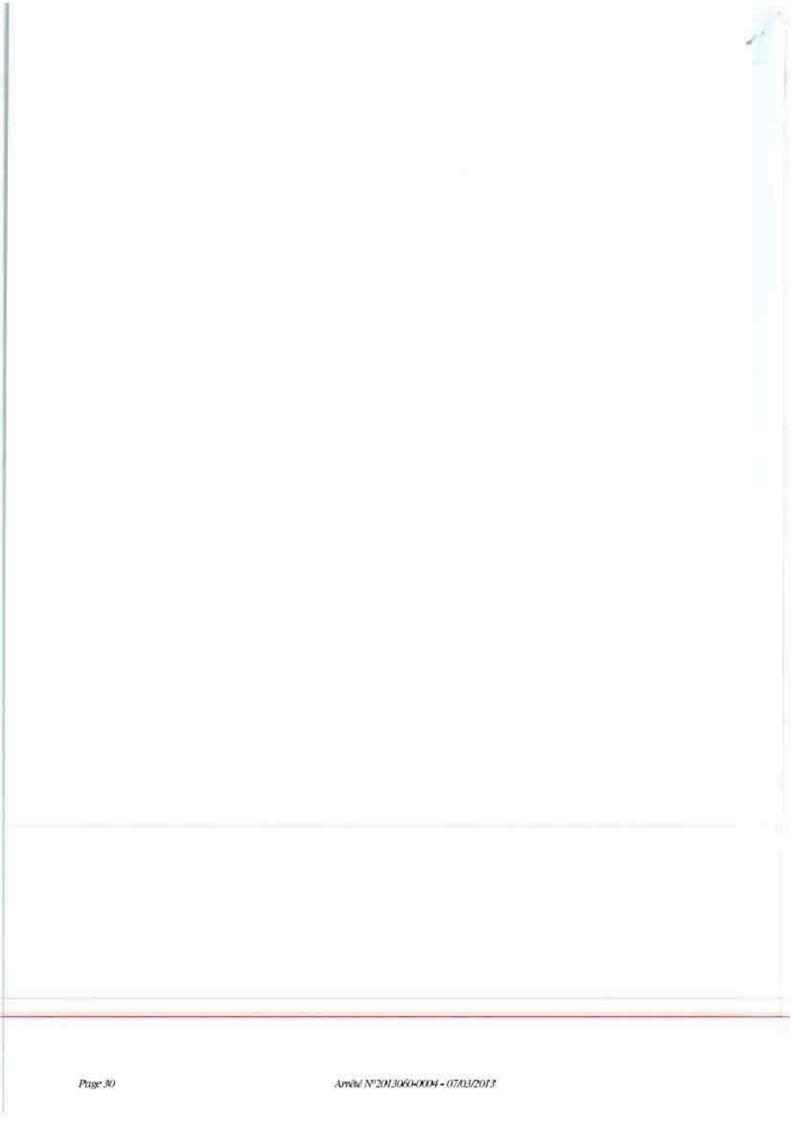
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint André ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Unité Territoriale de la DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: nº SAP 776211054

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 octobre 2006, renouvelée le 22 juillet 2011 par l'association ASSAD THUIR ASPRES dont le siège social est situé Mairie de THUIR 66300 THUIR et représentée par Mme Mireille BELLAVISTA en sa qualité de responsable.

Sur proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'association ASSAD THUIR ASPRES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément demeure valable à compter du 22 juillet 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'association ASSAD THUIR ASPRES est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

L'association ASSAD THUIR ASPRES est agréée pour effectuer les prestations soumises à Agément suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 mars 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Subdélégation du Direcete Languedoc-Roussillon, La responsable de l'unité territoriale empêchée,

Le directeur adjoint

Michel CAVAGNARA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E Services à la personne

Télécopie: 04.68.66.25.17 Télécopie: 04.68.67.28.82 dd-66.0asp@direccte.gouv.fr Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro

SAP nº776211054

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, Le 2 octobre 2006, renouvelée le 22 juillet 2011, par l'Association ASSAD THUIR ASPRES, représentée par Mme Mireille BELLAVISTA en sa qualité de responsable, dont le siège social est situé Mairie de Thuir 66300 THUIR.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie 49/24/17

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 776211054

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées, soumises à Agrément, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Les activités déclarées hors agrément, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

L'association ASSAD THUIR ASPRES a déposé, le 14 février 2013, une demande de modification de sa déclaration en vue d'ajouter les activités hors agrément suivantes :

- Garde d'enfant à domicile au dessus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

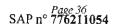
Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraine la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.



Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 mars 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Subdélégation du DIRECCTE Languedoc-Roussillon, La responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

Le directeur adjoint

Michel CAVAGNARA

